

plusieurs langues étrangères, il leur en sera tenu compte dans l'appréciation de leur mérite.

Art. 8. Après chaque examen, les candidats reconnus admissibles sont classés par ordre de mérite, et reçoivent du Gouverneur, sur la proposition du Chef du Service Administratif, un brevet qui leur donne le titre de pilote.

Art. 9. Les candidats qui ont acquis le brevet de pilote prêtent gratis le serment ci-après, devant le Tribunal de 1^{re} Instance :

« Je jure de me conduire strictement dans mon devoir de
« pilotage, selon les règlements généraux et particuliers déjà
« arrêtés ou qui le seront à l'avenir pour le pilotage, comme
« aussi de me conduire ainsi qu'est tenu de le faire un bon,
« digne, honnête et fidèle pilote, pour le bien de l'Etat, du
« commerce et de la navigation. »

Il est fait mention sur le brevet de la prestation de serment.

Art. 10. Les pilotes brevetés qui sont actuellement en service constituent le cadre du pilotage. Ce sont les nommés : André (Jean-François), Bosquier (Louis), Lucas (Philippe).

Un délai de deux ans est accordé à ceux de ces pilotes qui n'ont pas encore justifié des connaissances exigées par l'article 7 du présent arrêté, lesquelles étaient précédemment imposées par l'article 80, § 2 de l'arrêté du 9 mars 1887.

Ceux de ces pilotes qui, passé ce délai, n'auront pas satisfait aux épreuves de l'examen, seront affectés exclusivement aux passes de Papeete et Taunooa.

3^o Obligations et police des pilotes.

Art. 11. Les pilotes portent à leur boutonnière, comme marque distinctive de leur profession, une ancre en argent.

Tout pilote qui se présente pour monter à bord d'un navire, sans être porteur de la marque ci-dessus, peut être refusé par le capitaine ; il est, en outre, passible de l'une des peines disciplinaires déterminées par l'article 44 du présent arrêté.

Il est défendu aux pilotes de prêter leur marque distinctive ou leur brevet.

Art. 12. Les fonctions de pilote exigeant un service continu, et qu'il serait dangereux d'interrompre, il seront exempts d'être levés pour le service de l'Etat et pour tout autre service personnel.

Les pilotes qui abandonnent leurs fonctions pour la navigation ou la pêche sont rétablis sur les matricules des gens de mer et reprennent leur tour de levée.

Art. 13. Les pilotes doivent obéissance aux personnes aux-